

N° 19-013

Mme D c/ Mme DZ

Audience du 21 mai 2019
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 12 juin 2019

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille
Assesseurs : M. C. CARBONARO, M. J-D
DURBIN, M. E. NERE, Mme D. TRAMIER
AUDE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 22 janvier 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme D, infirmière libérale domiciliée à (.....) porte plainte contre Mme DZ, infirmière libérale, demeurant à (.....) aux motifs du non-respect du procès-verbal de conciliation signé entre les parties en date du 24 mai 2018, et de l'arrêt du transfert téléphonique du cabinet.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 28 février 2019, Mme DZ représentée par Me Jonquet conclut au rejet de la requête.

Mme DZ fait valoir que :

- l'ensemble de ses difficultés proviennent de l'association avec Mme D et non de sa pratique professionnelle qui est irréprochable ;
- depuis 2017, un contentieux existe pour raisons financières, elle a constaté une importante différence de chiffres d'affaires malgré le même nombre de patients pour chaque infirmière faisant suite à la saisie des actes et la facturation par Mme D ;
- Mme D a pris une remplaçante sans la consulter ;
- elle est victime d'une associée malveillante qui s'est arrangée pour conserver la majorité de la patientèle.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 15 mars 2019, Mme D représentée par Me Carlini conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens, et sollicite la condamnation de Mme DZ au paiement de la somme de 2.000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

La requérante expose que :

- elle a trouvé un accord avec Mme DZ lors de la conciliation du 24 mai 2018 permettant à Mme DZ de conserver le local et le numéro de téléphone du cabinet ainsi que le partage équitable de la patientèle ;
- Mme DZ n'a pas missionné Me Jonquet pour rédiger le protocole d'accord et a changé le numéro de téléphone du cabinet ;
- Mme DZ n'a pas respecté les termes de la conciliation du 24 mai 2018 et une nouvelle plainte a été déposée à son encontre ;
- une réunion de conciliation a eu lieu le 6 décembre 2018 et a donné lieu à un procès-verbal de carence en l'absence de Mme DZ.

Par une ordonnance en date du 15 mars 2019, le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 12 avril 2019 à 12 heures.

Un mémoire en défense présenté pour Mme DZ par Me Jonquet a été enregistré le 12 avril 2019 et n'a pas été communiqué.

Vu :

- la délibération en date du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme D à la présente juridiction et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2019 :

- le rapport de Mme Tramier-Aude, infirmière ;
- les observations de Me Carlini pour Mme D présente ;
- et les observations de Me Jonquet pour Mme DZ, non présente.

Considérant ce qui suit :

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Il résulte de l'instruction que depuis le 27 août 2014, Mme D a exercé sa profession d'infirmière libérale en association avec Mme DZ, infirmière libérale, sur le territoire de la commune de (83) dans le cadre d'un contrat d'exercice en commun, avec constitution d'une société civile de moyens « SCM » en date du 12 septembre 2014. Le 26 mars 2018, Mme D a notifié à sa consoeur son souhait de se retirer de la SCM et du contrat d'exercice en commun. Le 11 avril 2018, Mme D a porté plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var à l'encontre de Mme DZ pour non-respect des prescriptions des médecins traitants, agressions verbales envers elle-même et les auxiliaires de vie. A l'issue de la réunion de conciliation devant l'ordre des infirmiers en date du 24 mai 2018, un procès-verbal de conciliation a été signé par les parties en litige aux termes desquels : « Après discussion, un accord transactionnel de séparation est en cours de rédaction : Mme DZ garde le local et le numéro de téléphone du cabinet actuel. Chaque partie conserve avec équité la moitié du cabinet. Me Jonquet [conseil de Mme DZ] se propose d'être l'intermédiaire entre les deux

parties afin de tomber d'accord sur les détails de partage de la patientèle. Les deux parties acceptent cette proposition. Au terme de la réunion, il a été convenu au terme de la conciliation ce qui suit : dans un souci d'apaisement, le litige s'éteint, les impétrants ont trouvé un accord avec l'application d'un protocole mis en place. Les deux parties ont abouti à un accord et se désistent mutuellement d'instance et d'action ».

2. Le 20 novembre 2018, Mme D a déposé plainte devant l'ordre des infirmiers contre Mme DZ pour non-respect des termes du procès-verbal de conciliation du 24 mai 2018 et arrêt du transfert téléphonique du cabinet. Le 6 décembre 2018, la réunion de conciliation entre les deux parties s'est conclue par un procès-verbal de carence, en l'absence de la mise en cause. Par transmission par le conseil départemental, la présente juridiction a été saisie en date du 22 janvier 2019 de la requête disciplinaire de Mme D à l'encontre de Mme DZ. Par délibération susvisée en date du 20 décembre 2018, le conseil de l'ordre des infirmiers du Var a décidé, en ne s'associant pas à la plainte de Mme D, de ne pas se constituer partie poursuivante dans la présente instance.

3. Il est constant que contrairement aux termes du procès-verbal de conciliation en date du 24 mai 2008 précités, Mme DZ, par l'intermédiaire de son mandataire, Me Jonquet, n'a pas procédé à la mise en œuvre de cet accord. En outre, Mme DZ, qui n'a effectué aucune diligence pour faciliter la dissolution et la liquidation de la société civile de moyens, n'a donné aucune suite à la lettre en date du 11 octobre 2018 de Me Carlini, conseil de Mme D, demandant à Me Jonquet, l'accord de sa cliente sur la liquidation de la SCM et le partage du portefeuille de la patientèle. Mme DZ ne conteste pas davantage ne pas avoir répondu au projet de procès-verbal d'assemblée générale de la SCM aux fins de dissolution préparé par le conseil de Mme D. Dans ces conditions, en ne facilitant pas la mise en œuvre de la procédure de dissolution de la SCM et en faisant preuve d'inertie devant les diligences effectuées par Mme D pour régler définitivement la situation statutaire de ladite société, Mme DZ doit être regardée comme ayant méconnu l'engagement contractuel qu'elle avait, librement et en toute connaissance de cause, souscrit dans le cadre de la conciliation organisée contradictoirement par l'ordre des infirmiers. Par suite, le non-respect par Mme DZ de son engagement au titre de la conciliation est de nature à justifier une sanction disciplinaire.

4. A l'appui de sa plainte en date du 19 septembre 2018 présentée à l'ordre des infirmiers du Var dans la phase préalable, Mme D fait également valoir un grief tiré de « l'arrêt du transfert téléphonique du cabinet ». Toutefois, outre que ledit grief n'a pas été réitéré dans sa requête enregistrée au greffe de la juridiction le 15 mars 2019, en tout état de cause, alors que l'acte de conciliation du 24 mai 2018 signé entre les parties prévoyait que la ligne téléphonique du cabinet serait détenue par Mme DZ sans condition d'usage, ce moyen n'est pas assorti de précision suffisante pour mettre à même la Chambre disciplinaire d'en apprécier la portée et par suite, ne peut être qu'écarté.

5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme D est seulement fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme DZ pour le motif exposé au point n°3.

Sur la peine prononcée et son quantum :

6. En application de l'article L 4124-6 du code de la santé publique et en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs ainsi retenus, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme DZ encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant un avertissement à titre de peine disciplinaire.

Sur les frais liés au litige :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme DZ, partie perdante, la somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par Mme D et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme DZ un avertissement à titre de peine disciplinaire.

Article 2 : Mme DZ est condamnée à verser à Mme D une somme de 1.000,00 (mille) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme D, à Mme DZ, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Draguignan, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, à la Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Jonquet et Me Carlini.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 21 mai 2019.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.